

Demande d'admission à l'assurance vie collective

Contrat numéro **U**
Entreprise **GROUPEMENT DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX (GPAFI)**

Données personnelles (personne à assurer)

Dossier no : _____

GPAFI N°

Nom

Prénom

Rue, numéro*

NPA, domicile*

Téléphone

Date de naissance

Sexe : Homme Femme

Etat civil : célibataire marié(e) divorcé(e) veuf/veuve partenariat enregistré partenariat dissous

Données relatives à l'assurance

Montant initial de la prestation à assurer en cas de décès

Début de l'assurance _____

La personne à assurer dispose-t-elle de sa pleine capacité de travail ? ¹⁾ oui non

1) Il faut répondre NON à la question si la personne à assurer...

- a) est invalide au sens de l'Assurance invalidité fédérale, de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire et/ou si elle perçoit des prestations d'une ou plusieurs de ces institutions;
- b) est ou était en incapacité partielle ou totale de travail durant plus de 3 semaines depuis le début de l'assurance pour des raisons médicales;
- c) possède une capacité de travail limitée dans la durée pour des raisons médicales.

Lieu et date : Signature de la personne à assurer :

Genève, le : Signature du GPAFI :

*Cette assurance n'est pas disponible pour les résidents en France pour des raisons légales

Explicatif relatif à l'admission au contrat d'assurance collective en cas de décès auprès de Swiss Life SA

Contrat numéro **U**
Entreprise **GROUPEMENT DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE DES FONCTIONNAIRES
INTERNATIONAUX (GPAFI)**

1. Définitions

Swiss Life	Swiss Life SA, société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, Zurich
GPAFI	GROUPEMENT DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

2. Bases contractuelles et légales

Le contrat d'assurance collective en cas de décès conclu entre Swiss Life d'une part et le GPAFI d'autre part ainsi que les déclarations et rapports médicaux concernant l'état de santé de l'assuré servent de base à chacune des assurances conclues pour couvrir les capitaux décès.

La loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA) est en outre applicable pour tous les cas qui ne seraient pas réglés dans les bases mentionnées sous chiffre 2.

3. Début et fin de la garantie

Si l'état de santé de la personne concernée le permet, la garantie commence à déployer ses effets dès la date convenue pour le début de l'assurance, au plus tôt cependant dès l'instant où est signée la demande d'affiliation.

Swiss Life peut exiger, à ses frais, un examen médical. Si l'état de santé de la personne intéressée n'est pas satisfaisant, son admission dans l'assurance sera refusée.

La couverture cesse si le fonctionnaire la résilie par écrit pour la fin de l'année de couverture moyennant un préavis d'un mois. La garantie cesse au plus tard cependant à la fin du mois au cours duquel la personne assurée atteint l'âge de 65 ans.

4. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

5. Faute grave et suicide

Swiss Life renonce au droit que lui confère la loi de réduire ses prestations d'assurance en cas de sinistre causé par faute grave.

En cas de suicide, les prestations assurées en cas de décès sont intégralement versées.

6. Prestation assurée en cas de décès

La prestation consiste en un capital payable si le décès de la personne assurée survient pendant la période de garantie selon chiffre 3.

Le capital décès est égal au capital assuré à la date à laquelle Swiss Life a reconnu le bien-fondé de la prétention.

7. Justification du droit à la prestation

En cas de décès de la personne assurée, il y a lieu de remettre à Swiss Life un acte officiel de décès et un rapport médical sur les causes du décès. A ces documents sera joint la demande d'admission signée par l'assuré.

La personne délègue les médecins qui l'ont soignée ou l'examineront du secret professionnel à l'égard du médecin-conseil de Swiss Life ou du médecin désigné par Swiss Life.

8. Paiement du capital en cas de décès

Le capital assuré est exigible dès le moment où les pièces justificatives remises à Swiss Life permettent à cette dernière de constater le bien-fondé des prétentions émises.

Swiss Life verse au GPAFI la totalité du capital échu. Il incombe à GPAFI de verser le montant directement aux bénéficiaires légaux.

9. Résiliation du contrat d'assurance collective

Si le contrat conclu par le GPAFI arrive à échéance ou s'il est résilié avant terme, les assurances en cours restent en vigueur jusqu'à la fin de la garantie selon chiffre 3 dans la mesure où les primes correspondantes sont versées.

A défaut de paiement, le GPAFI s'engage à informer par écrit les personnes assurées que la garantie en cours sera supprimée dans le délai de 14 jours dès l'envoi de l'avis.